

Depuis septembre 1949 on consentait à prêter en outre un sixième du prêt de base, à la condition que le prix de vente au propriétaire de maison fût équitable; mais vu la hausse des coûts et la décision déjà annoncée de maintenir les valeurs d'emprunt en vigueur le 1^{er} janvier 1950, cette disposition joue de moins en moins. On se rappellera qu'on a décidé de maintenir les valeurs d'emprunt de janvier 1950 afin d'enrayer si possible la hausse des prix. Ainsi, à compter de ce moment, les prêts consentis aux propriétaires de maisons en vertu de la loi nationale sur l'habitation seront limités à 80 p. 100 des valeurs d'emprunt en vigueur en janvier 1950. Cette mesure aura pour effet de suspendre la disposition concernant le prêt d'un autre sixième. Elle ne s'applique pas aux engagements déjà en vigueur. Les prêts sur les habitations à loyer restent à 80 p. 100. La garantie visant les loyers, qui est maintenant de 85 p. 100, sera dorénavant de 80 p. 100.

Bien que le coût de la construction ait augmenté d'environ 10 p. 100 en 1950, on n'a pas relevé de façon correspondante la base de l'estimation pour les fins de la loi nationale sur l'habitation. C'est ainsi que le paiement initial exigé en 1950 accuse une hausse correspondant à l'augmentation du coût de la construction. Sans le sixième additionnel, le paiement initial exigé dans le cas d'une maison de cinq pièces sera plus élevé d'environ \$1,000,—et de \$1,500 pour une maison de six pièces,—qu'il le serait si cette disposition était en vigueur.

Je tiens à souligner qu'en certains domaines on s'attend que la pénurie des matériaux de construction devienne plus critique qu'à l'heure actuelle. Je prie donc les constructeurs et les propriétaires de maisons de bien songer aux difficultés qu'ils risquent à cet égard, avant de se lancer dans la construction. A propos de la pénurie de matériaux et de l'utilisation qu'on fera des approvisionnements disponibles, le Gouvernement continuera d'attacher beaucoup d'importance aux habitations, dont la construction jouira de la priorité après la mise en œuvre du programme de défense directe.

Il est raisonnable de s'attendre que la demande d'habitations soit surtout forte dans les localités où l'exécution du programme de défense sera le plus intense. Nous ne cessons d'étudier la question en ne perdant pas de vue cet état de choses. Nous nous efforçons par tous les moyens, dans les cadres de la loi nationale sur l'habitation, d'assurer que le plus grand nombre possible de nouvelles maisons en 1951 soient construites dans les régions où le besoin en est le plus urgent.

[L'hon. M. Winters.]

M. Fleming: Puis-je poser au ministre une question découlant de sa déclaration? Premièrement, le ministre a-t-il consulté les gouvernements provinciaux à propos de ce changement de programme? Deuxièmement, la nouvelle politique s'applique-t-elle aux demandes en instance?

L'hon. M. Winters: Première question: des entretiens ont eu lieu avec certains gouvernements provinciaux au sujet de ce programme. Pour répondre à la seconde question, le nouveau programme ne s'applique pas aux demandes déjà approuvées, mais il vaut pour celles qui ne l'ont pas été.

M. Fleming: Même si les demandes ont été reçues?

L'hon. M. Winters: Oui.

EFFECTIF

DÉCLARATION CONCERNANT L'INSTITUTION D'UN CONSEIL DE L'EFFECTIF NATIONAL

L'hon. Milton F. Gregg (ministre du Travail): Je demande à déposer des exemplaires du décret C.P. 567, du 1^{er} février 1951, portant sur l'établissement d'un Conseil de l'effectif national. On me permettra quelques mots d'explication.

Le Gouvernement a étudié avec le plus grand soin des plans portant sur l'utilisation la plus efficace de la main-d'œuvre (hommes et femmes), actuelle et virtuelle, du pays.

Depuis la crise de 1939, le Canada, on le sait, a entrepris une vaste activité en vertu de la loi de l'assurance-chômage, mesure rendue possible par la modification de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. La commission d'assurance-chômage compte maintenant, dispersés à travers le pays, des bureaux bien organisés exerçant une double fonction: assurance-chômage d'une part et service de placement de l'autre.

Actuellement, dans presque toutes les collectivités importantes du pays, on trouve un de ces bureaux, dont le nombre atteint près de deux cent. Ils sont en relations étroites et suivies avec la main-d'œuvre locale et le patronat industriel.

Par exemple, la Commission d'assurance-chômage a des dossiers, qu'elle rectifie toutes les semaines, se rapportant à plus de 2,800,000 ouvriers canadiens, assurés en vertu de son programme et dans les cadres des effectifs de main-d'œuvre à la fin d'octobre dernier. En outre, nous disposons de données relatives à plus de quatre millions d'ouvriers, assurés à un moment ou à un autre, y compris les 2,800,000. Au cours de la dernière année civile, les bureaux du Service national de